

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le 17 avril 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**Arrête complémentaire de modification des conditions
d'exploitation d'une carrière**

Commune de PENOL lieu-dit "Le Camp"

Sociétés BUDILLON-RABATEL et Carrières MBTP SAS

N° DDPP-IC-2018-04-08

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement partie législative livre I, titre VIII (procédures administratives) et notamment l'article L. 181-14, ainsi que la partie réglementaire livre I, titre II, chapitre II (évaluation environnementale) notamment l'article R.122-2-II et titre VIII (procédures administratives) notamment les articles R.181-45, R.181-46 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-10689 du 29 décembre 2009 autorisant les sociétés BUDILLON-RABATEL et MBTP à exploiter la carrière des Burettes lieu-dit « Le Camp » sur le territoire de la commune de PENOL ;

VU la demande des sociétés BUDILLON-RABATEL SAS et Carrières MBTP SAS, formulée par courrier du 1^{er} février 2018 de modification des conditions d'exploitation de la carrière de PENOL autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la production annuelle maximale demandée représente 20 % de la production actuellement autorisée et est compatible avec le volume du gisement restant à exploiter d'ici l'échéance de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'extension géographique de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la modification du phasage ayant entraîné le changement de l'orientation du front d'exploitation pour s'adapter à l'exploitation actuelle (passage d'une exploitation d'Est en Ouest puis d'Ouest en Est à une exploitation du nord au sud) est sans conséquence particulière sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la remise en état est globalement similaire à celle prescrite par l'arrêté initial et plus précise notamment au niveau des cotes de remblaiement et des pentes ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières ont été recalculées et mises à jour en fonction des nouvelles surfaces de découverte et de la longueur du front ;

CONSIDÉRANT que le traitement des matériaux ne se situe pas sur le site d'exploitation mais sur une plateforme voisine et n'est pas réglementé par l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura pas d'impact significatif supplémentaire en termes :

- d'émissions sonores ;
- de trafic routier (augmentation de 0,6 % sur la RD 157) ;
- de dangers, (incendies, explosion, épandage accidentel de produits).

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas de modification du seuil de la rubrique 2510-1 ;

CONSIDÉRANT que la durée de l'autorisation reste inchangée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, s'imposent aux sociétés BUDILLON-RABATEL SAS et CARRIÈRES MBTP SAS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas substantielle au vu des éléments d'appréciation apportés par le dossier et qu'en ce sens, en application des termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée des carrières n'est pas requise ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé aux sociétés BUDILLON-RABATEL SAS ET CARRIÈRES MBTP SAS le 16 mars 2018 afin de recueillir leur avis ;

CONSIDÉRANT l'accord des sociétés précitées par courriel du 27 mars 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊT E

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009-10689 du 29 décembre 2009 délivré aux sociétés BUDILLON-RABATEL SAS et CARRIÈRES MBTP SAS est modifié comme suit dans le tableau :

Installations	Activités	Nomenclature	Classement
Exploitation de carrières	S : 196 430 m ² « P : 216 000 t/an »	2510-1	A

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susmentionné, en sa dernière phrase, est modifié comme suit :

« Les réserves estimées exploitables sont de 3,6 M/tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée est de **216 000 tonnes** »

ARTICLE 3

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susmentionné est modifié comme suit en sa dernière phrase :

« Le schéma d'exploitation et de remise en état du site est modifié conformément au dossier du **1^{er} février 2018** »

ARTICLE 4

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susmentionné est modifié comme suit :

1) l'autorisation d'exploiter est conditionné par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à :

PHASES	MONTANT EN €
PHASE 3 : 2018-2022	382463
PHASE 4 : 2023-2027	347157
PHASE 5 : 2028-2031	282656

L'indice TP01 retenu est celui de juin 2017 soit 104,7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

2) le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

3) l'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévu aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de fin de travaux.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de PENOL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PENOL fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations service installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes-unité départementale de l'Isère- en charge de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant et au maire de PENOL.

Fait à Grenoble le, 17 avril 2018

P/le préfet par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

Annexe 1

plan de remise en état (ancien et nouveau)